



VILLE DE CANDIAC

TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

DESTINATAIRE: Mireille Genest

V/référence: _____

téléphone 1 (800) 463-4732

télécopieur 1 (418) 643-9474

EXPÉDITEUR: Alain Poupart, technicien en bâtiment

Services techniques

164

DB30

Construction de l'autoroute 30
de Sainte-Catherine à l'autoroute 15
par le ministère des Transports

N/référence: _____

Sainte-Catherine

6211-06-0H5

téléphone (450) 444-6051

télécopieur
courriel

(450) 444-6009

apoupart@ville.candiac.qc.ca

DATE: 13/5/2002

Pages transmises incluant celle-ci: 8

- ☒ 8 1/2 x 11 ☐ 8 1/2 x 14
- ☒ tel que demandé
☐ donner suite
☐ vos commentaires
☐ pour votre information
☐ diffusion restreinte
☐ me téléphoner sur réception
☐ personnel et confidentiel
☐ urgent
☐ original transmis par courrier
☐ original conservé au dossier
☐ copie seulement
☐ téléphoner pour plus de détails

**POUR SIGNALER TOUT PROBLÈME
DE TRANSMISSION:
TEL.: (450) 444-6000**

NOTES / COMMENTAIRES: _____

Ci-joint:
Extrait du règlement
de garage #555
relatif à la protection
des milieux naturels.

A.P.

OPÉRATEUR: Alain Poupart

☒ Administration
boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec)
JSR 3L8
Tél.: 444-6000
Fax: 444-6009

☐ Loisirs
125, ch. Haxtel
Candiac (Québec)
JSR 3L8
Tél.: 635-6020
Fax: 635-6029

☐ Bibliothèque
4, boul. Montcalm Sud
Candiac (Québec)
JSR 3M2
Tél.: 444-6030
Fax: 444-6039

☐ Travaux publics
80, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec)
JSR 3L8
Tél.: 444-6040
Fax: 444-6049

☐ Usine de filtration
62, boul. Marie-Victorin
Candiac (Québec)
JSR 4B9
Tél.: 444-6071
Fax: 444-6072

La rigidité doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne devra pas excéder trois mètres (3 m).

Les éléments de la clôture doivent être ajourés d'un minimum d'un centimètre (1 cm).

c) Les murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

6.5.7.5

Matériaux prohibés

a) Le fil de fer barbelé

Le fil de fer barbelé utilisé comme matériau est interdit à l'exception des zones «industrie».

b) Autres matériaux

Les clôtures construites de grillage métallique, de tôle ou de matériaux semblables sont strictement prohibées.

6.6

PROTECTION DU MILIEU NATUREL

En raison de la fragilité du milieu naturel, la réglementation prévoit dans certaines zones des restrictions pour l'application des usages qui y sont autorisés. De façon générale, tout usage doit conserver le plus possible les boisés et profiter au maximum des éléments naturels de l'ensemble du terrain.

6.6.1

ZONE DE PROTECTION

Des zones de protection s'étendent aux abords de la rivière de la Tortue, de la rivière Saint-Jacques et du fleuve Saint-Laurent.

Toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau désigné est calculée à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.

Ces cours d'eau deviennent les cours d'eau désignés aux fins de la présente zone de protection.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux ouvrages prévus en bordure des cours d'eau désignés;

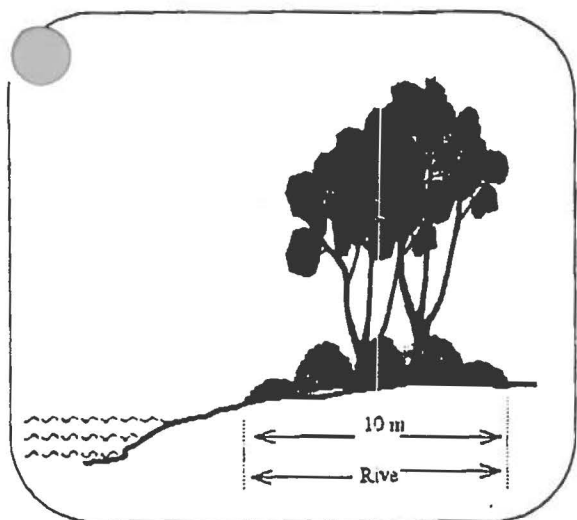
- a) sur une bande de dix mètres (10 m) en bordure des cours d'eau désignés, lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur dont la pente excède trente pour cent (30 %), en bordure de ces cours d'eau :
 - i) aucun ouvrage n'est autorisé, à l'exception d'une voie d'accès d'au plus cinq mètres (5 m) de largeur, à l'exception des quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, à l'exception de travaux municipaux réalisés par la Ville ou pour son compte, de même que ceux réalisés par une régie intermunicipale constituée au terme des articles 579 du Code municipal du Québec, L.R.Q., chapitre C-27.1, ou 468.10 et suivants de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., chapitre C-19, ou pour son compte, et à l'exception des travaux de remblai et de déblai effectués à des fins de stabilisation des rives ou à des fins de préservation et de mise en valeur de la faune;

- b) sur une bande de quinze mètres (15 m) en bordure des cours d'eau désignés, lorsqu'il y a un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur, en bordure de ce cours d'eau :
- i) aucun ouvrage n'est autorisé, à l'exception d'une voie d'accès d'au plus cinq mètres (5 m) de largeur, à l'exception des quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, à l'exception de travaux municipaux réalisés par la Ville ou pour son compte de même que ceux réalisés par une régie intermunicipale constituée au terme des articles 579 du Code municipal du Québec, L.R.Q., chapitre C-27.1, ou 468.10 et suivants de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., chapitre C-19, ou pour son compte, et à l'exception des travaux de remblai et de déblai effectués à des fins de stabilisation des rives ou à des fins de préservation et de mise en valeur de la faune;
- c) sont cependant permis sur une bande de dix (10) ou quinze mètres (15 m) en bordure d'un cours d'eau désigné, les aménagements, ouvrages, constructions et travaux des organismes publics réalisés à des fins récréatives ainsi que l'implantation d'utilités publiques reliées à des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;
- d) sont également permis sur une bande dix mètres (10 m) ou quinze mètres (15 m) en bordure d'un cours d'eau désigné, les travaux d'aménagement ou de mise en valeur des sols à des fins agricoles ainsi que les travaux comprenant l'entretien, le creusage et les ouvrages visant à favoriser un meilleur égouttement des terres cultivées qui sont situées dans la zone agricole définie au terme de la Loi sur la protection du territoire agricole, L.R.Q., C. P-41.1. Cependant, en milieu agricole, les travaux et ouvrages

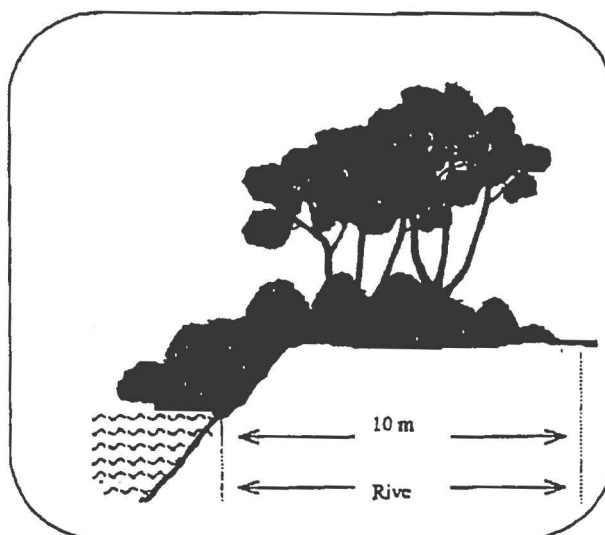
qui portent ou laissent le sol à nu ou qui portent atteinte au maintien de la couverture végétale sont interdits dans une bande de trois mètres (3 m) sur le haut du talus, le talus étant protégé en entier;

c) toutefois, les ouvrages autorisés au paragraphes a), b), c) et d) du présent article doivent respecter les normes suivantes :

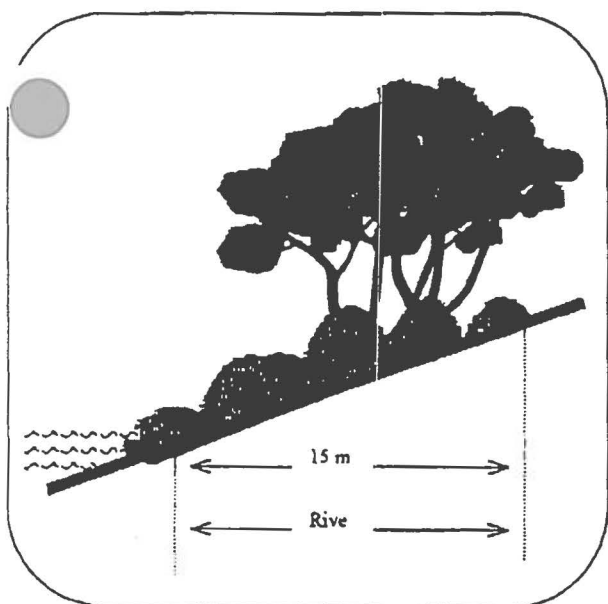
- i) ne pas augmenter le ruissellement de l'eau en surface,
- ii) ne pas favoriser des conditions de déstabilisation du sol,
- iii) ne pas augmenter l'érosion du sol,
- iv) ne pas abîmer ou mettre en péril les habitats fauniques,
- v) éviter l'artificialisation excessive des rives; et
- vi) favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle.



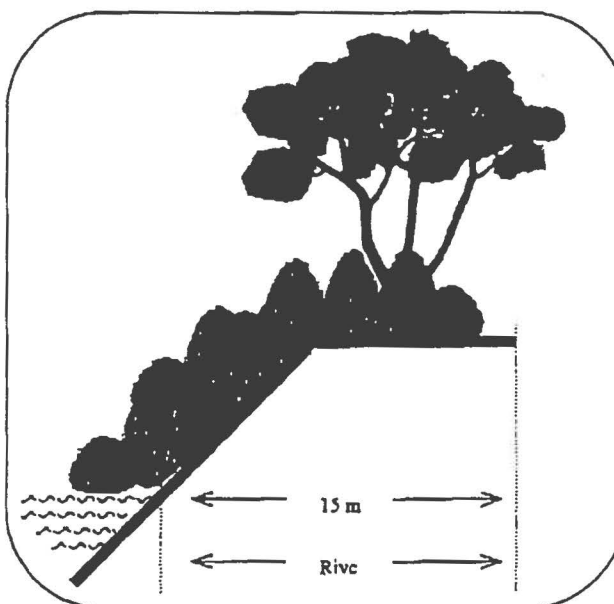
Rive avec pente inférieure à 30 p. cent.



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 p. cent.



Rive avec pente continue supérieure à 30 p. cent.



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur en pente supérieure à 30 p. cent.

6.6.2

OPÉRATION DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Tous les travaux de remblayage, d'excavation ou de remplissage dans les limites de la municipalité sont sujets à l'obtention d'un certificat d'autorisation émis à cet effet par l'officier responsable. Ce certificat est soumis aux dispositions apparaissant au règlement de construction numéro 557.

Malgré le paragraphe précédent, un certificat d'autorisation n'est pas requis dans les cas suivants :

- a) pour les travaux effectués dans une emprise de rue existante;
- b) pour les travaux nécessaires à l'ouverture d'une rue acceptée par résolution du Conseil.

(Modifié par le règlement 622)

6.6.3

IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE VOIE DE COMMUNICATION

Toute nouvelle voie de communication doit être située à une distance minimale de soixante-quinze mètres (75 m) d'un cours d'eau désigné en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire et à une distance minimale de quarante-cinq mètres (45 m) en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire.

Malgré ce qui précède, la profondeur peut être moindre pour les tronçons permettant de relier les nouvelles voies aux anciennes voies de communication lorsque ces dernières sont situées à une distance inférieure aux distances préconisées.

Les voies publiques de communication conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau désigné ne sont évidemment pas assujetties aux exigences du présent article ni aux exigences de l'article 6.6.1 de ce règlement.

6.6.4 ZONE DE RAVINEMENT

Tout bâtiment, toute construction ou tout ouvrage à être érigé(e) dans les zones de ravinement identifiées au plan d'urbanisme devra être préalablement approuvé(e) par un ingénieur en mécanique de sol.

6.6.5 EXCEPTIONS AUX CONTROLES RIVERAINS

L'ensemble des normes concernant la rive et le littoral ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante, non assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tous les talus érigés dans cette bande de protection soient recouverts de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.